**N° 6163**

**PROJET DE LOI**

portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg, relative à la mise en oeuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et des actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes, modifiant:

1. le Code pénal,
2. le Code d'instruction criminelle,
3. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire,
4. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme,
5. la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,
6. la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980,
7. la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne,
8. la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition,
9. la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne,
10. la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale,
11. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une Commission de surveillance du secteur financier,
12. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,
13. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances,
14. la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat,
15. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat,
16. la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à l'organisation de la profession d'expert-comptable,
17. la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit,
18. la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives,
19. la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988,
20. la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990,
21. la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Résumé**

Le projet de loi 6163 qui modifie pas moins de 21 lois différentes, constitue la réponse au 3ième Rapport d’évaluation mutuelle du Luxembourg en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après, le REM) adopté par le Groupe d’action financière (ci-après, le GAFI) le 19 février 2010[[1]](#footnote-1).

Le projet de loi est subdivisé en trois parties distinctes:

La partie I régit les dispositions modificatives et abrogatoires de dispositions législatives applicables tant dans le domaine pénal que dans le secteur financier, le secteur des assurances et le secteur des autres professions non financières désignées. Ces modifications visent à renforcer les moyens de lutte contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme.

Cette partie constitue le cœur des nouvelles dispositions en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. A cette fin, elle propose de modifier le Code pénal en étendant tout d’abord le champ d’application de la confiscation (article 32-1). Elle élargit la définition du groupe terroriste à l’association de deux personnes (article 135-3). Elle renforce le dispositif en matière de protection des personnes jouissant d’une protection internationale (article 112-1 nouveau). Elle consacre en droit national les attentats terroristes à l’explosif (article 135-9 nouveau). Enfin, elle confirme l’autonomie de l’infraction de blanchiment (article 506-8 nouveau), précise son contenu (modification de l’article 506-1) et étend son champ d’application à certaines nouvelles infractions (modification de l’article 506-1).

La partie I propose également de renforcer les moyens procéduraux en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme en modifiant le Code d’instruction criminelle et, en étendant notamment, sous certaines garanties procédurales, le régime de l’instruction simplifiée telle qu’introduit en droit luxembourgeois par la loi du 6 mars 2006 portant introduction notamment de l’instruction simplifiée, du contrôle judiciaire et réglementant les nullités.

La loi du 7 mars 1980 est modifiée notamment par rapport à la cellule de renseignement financier (ci-après, la CRF), son fonctionnement, ses missions et ses pouvoirs.

Les modifications apportées à la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ont trait à la prévention des infractions de blanchiment et de financement du terrorisme. La loi de 2004 devrait désormais couvrir un éventail plus large de professionnels. Les modifications retenues devraient aussi servir à mettre en place une approche orientée vers la détection des risques en exigeant des professionnels visés de procéder à une analyse, plus ciblée encore que par le passé, des risques de leurs activités. Les obligations de coopération avec les autorités sont précisées, et renforcées et il est précisé que le secret professionnel ne saurait être invoqué à l’égard de la CRF. Les sanctions applicables aux professionnels qui ne respectent pas leurs obligations sont enfin renforcées.

Ensuite, le projet de loi renforce le cadre institutionnel des autorités de surveillance. La Commission de surveillance du secteur financier (ci-après, la CSSF) devra vérifier que des personnes qui entretiennent des liens avec le milieu du crime organisé ne puissent prendre contrôle, directement ou indirectement, des personnes soumises à sa surveillance. Le pouvoir de prononcer des sanctions est étendu aux personnes morales soumises à la surveillance de la CSSF et l’amende d’ordre peut s’élever jusqu’à un nouvel taux plafond de 250.000 euros au lieu de 12.500 euros. Enfin, à l’image du Commissariat aux assurances, la CSSF disposera d’un plus large éventail de sanctions variant en fonction de la gravité de l’infraction (avertissement, blâme, amende d’ordre, interdiction d’effectuer des opérations ou activités, interdiction professionnelle, publicité des sanctions, astreinte).

A l’instar des nouvelles compétences de la CSSF, le Commissariat aux assurances voit également préciser et renforcer ses compétences en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Il en va de même des sanctions qu’il pourra prononcer et des moyens de surveillance dont il disposera.

La partie I du projet de loi prévoit aussi de renforcer et de préciser les compétences des ordres professionnels, en tant qu’instances d’autorégulation (Chambre des notaires, Ordre des avocats, Ordre des experts-comptables, Institut des réviseurs d’entreprises), en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Enfin, l’Administration de l’enregistrement et des domaines recevra compétence pour contrôler le respect des obligations des professionnels qui ne sont soumis à aucune autorité de contrôle respectivement instance d’autorégulation. Dans ces cas, ladite administration pourra donner des instructions, prononcer des injonctions et transmettre des informations au procureur d’Etat. Est également prévu un pouvoir de prononcer des sanctions dont le taux s’inspire des disposions relatives à la CSSF et au Commissariat aux assurances.

La partie II régit l’introduction, sous forme d’une nouvelle loi, d’un régime spécifique de contrôles du transport physique de l’argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg.

Elle renforce ainsi le pouvoir de contrôle de l’Administration des douanes et accises en matière de déclaration obligatoire de l’argent liquide.

La partie III régit l’introduction, sous forme d’une nouvelle loi, d’un cadre légal pour la mise en œuvre des décisions du Conseil de Sécurité de l’Organisation des Nations-Unies ainsi que des actes adoptés par le Conseil de l’Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives à l’encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes.

1. Voir, <http://www.fatf-gafi.org/dataoecd/32/13/44847697.pdf> . [↑](#footnote-ref-1)